

**Zeitschrift:** Les intérêts du Jura : bulletin de l'Association pour la défense des intérêts du Jura  
**Herausgeber:** Association pour la défense des intérêts du Jura  
**Band:** 31 (1960)  
**Heft:** 9

**Artikel:** Un problème d'actualité à l'affiche jurassienne : le libre parcours  
**Autor:** Duvanel, J.-Cl.  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-825296>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 22.01.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## Le libre parcours

*La question du libre parcours dans les Franches-Montagnes, qui intéresse non seulement les agriculteurs mais encore tous les touristes amoureux de cette splendide région, a fait l'objet de discussions importantes au sein de la députation jurassienne et de l'assemblée des délégués des communes intéressées et des associations jurassiennes.*

### De quoi s'agit-il ?

Le droit de libre parcours s'exerce de deux façons : a) par le pacage non surveillé du bétail sur les pâturages généralement communaux et b) par la vaine pâture (à laquelle plusieurs communes ont renoncé) qui est le droit de faire paître le bétail indistinctement sur toutes les terres non closes, après l'enlèvement des récoltes, quel que soit le propriétaire de ces terres. Cette institution, dont les origines sont fort lointaines, n'est pas particulière à notre pays, puisqu'on la trouve également en France et en Allemagne. Elle a sa source dans le droit germanique où la propriété était communautaire et qui régit, pendant le moyen âge, la majorité des territoires formant aujourd'hui la Suisse. Le législateur, respectueux de ces coutumes, a laissé aux cantons la faculté de légiférer en cette matière (art. 695 et 740 CCS). Dans la Loi introductive du Code civil, le législateur bernois a toléré que ce droit, contraire aux principes de la propriété privée, subsiste après 1912. A la demande des députés jurassiens venant de milieux agricoles, il édicta à l'article 159 LI, la règle selon laquelle, dans les communes de la nouvelle partie du canton, ce droit serait aboli dès que la moitié des propriétaires le demanderaient.

En honneur dans tout l'ancien Evêché de Bâle, le droit de libre parcours a perdu peu à peu de son importance. Pendant la période française, de nombreuses lois le supprimèrent partiellement. Une ordonnance de l'évêque Joseph Wilhelm l'abolit à Delémont, au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle. Après la réunion du Jura au canton de Berne, le gouvernement promulgait une ordonnance supprimant le droit de parcours dans tout le Jura, sauf dans les communes des Franches-Montagnes et dans celles de Lajoux, Les Genevez, Saint-Brais et Montfavergier.

C'est à Lajoux et aux Genevez que le droit de parcours s'est maintenu presque comme à son origine, car il y est réglé de façon détaillée dans les règlements communaux.

L'article 56 CO institue la responsabilité causale du détenteur d'animaux. Cela signifie que la présence ou l'absence d'une faute du détenteur est sans aucune importance. Le détenteur est celui qui a le bénéfice économique ou les avantages que procure la possession de l'animal. Il dispose cependant de moyens libératoires et doit prouver qu'il a gardé et surveillé l'animal avec toute l'attention commandée par les circonstances, ou que sa diligence n'eût pas empêché le dommage de se produire.

Se basant sur le droit de vaine pâture, les tribunaux et notamment le Tribunal fédéral, dont le dernier arrêt en la matière remontait à 1935, admettaient que le détenteur était en droit de laisser paître le bétail sans le surveiller. Cela était fixé et les assurances ne lésinaient pas pour couvrir les dommages. En effet, avec l'augmentation du trafic routier, les accidents devenaient fréquents et les automobilistes et motocyclistes, qui sont également gratifiés d'une responsabilité causale, accrue par rapport à celle du détenteur d'animal, en raison du risque inhérent à leur véhicule, selon l'article 37, al. 1 LA, respectivement leurs assurances, devaient couvrir le dommage même en cas d'absence de toute faute de leur part. Ils devaient par contre supporter eux-mêmes leur propre dommage, sauf ceux qui se trouvaient au bénéfice d'une assurance casco.

### **L'Arrêt du Tribunal fédéral**

L'arrêt de la première Cour civile du Tribunal fédéral rendu le 29 septembre 1959 par les juges Schönenberger, Stauffer, Tschopp, Danegger et Cavin, en la cause civile entre Jean Déjardin, à Lausanne et Robert Aubry, à Muriaux fit l'effet d'une bombe : il s'agissait d'un changement complet de jurisprudence. Brièvement résumés, les faits suivants furent à la base de ce jugement : Le 1er septembre 1956, à la nuit tombante, René Schwab conduisait sur la route de Saignelégier-Les Emibois, en direction des Emibois, un camion lourd appartenant à M. Jean Déjardin. Alors qu'il traversait le pâturage de Muriaux à 40 kilomètres à l'heure, le poulain de M. Robert Aubry surgit sur la chaussée au petit trot, environ seize mètres avant le véhicule. Schwab, qui avait enclenché ses feux de croisement pour ne pas éblouir des cyclistes, freina immédiatement. L'animal, touché, dut être abattu sur place. Le camion fut assez sérieusement endommagé. Les tribunaux admirent que le chauffeur n'avait pas commis de faute.

Le Tribunal fédéral, en modification du jugement de première instance, qui avait débouté le détenteur du véhicule et protégé celui de l'animal, décida que le détenteur du véhicule supporterait un quart de son propre dommage et un quart de celui du détenteur de l'animal, tandis que ce dernier devait prendre à sa charge trois quarts de son propre dommage et payer les trois quarts du dommage subi par le détenteur du véhicule et renvoya la cause à l'autorité cantonale pour une nouvelle décision dans ce sens.

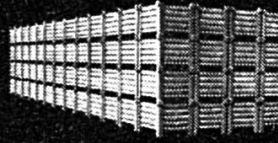
Reproduisons les extraits les plus importants de ce jugement :

« En règle générale le détenteur d'un poulain qui laisse ce dernier en toute liberté et sans surveillance dans un pâturage non enclos à proximité d'une route cantonale assez fréquentée ne prend pas les mesures qu'il aurait pu pour empêcher l'animal de causer un dommage, par exemple en surgissant inopinément sur la chaussée et en provoquant un accident de circulation. Le droit de libre parcours sur lequel l'autorité cantonale se fonde pour libérer l'intimé de sa responsabilité n'y change rien. En effet, s'il permet aux propriétaires fonciers de laisser pâturer leur bétail sur certaines propriétés communales, il ne les autorise en revanche pas à exercer ce droit d'une manière qui risque de compromettre la circulation publique. Cela implique sans doute que, dans

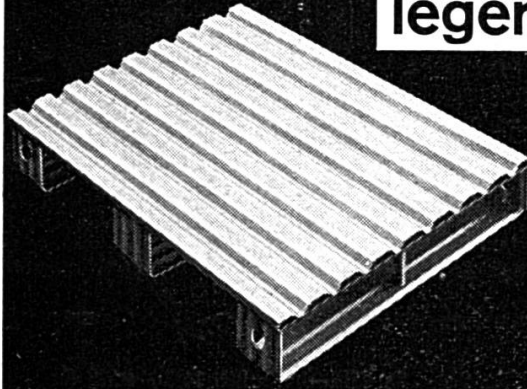
## DE ROLL

Palettes et containers de transport  
en tôle emboutie pour tout usage

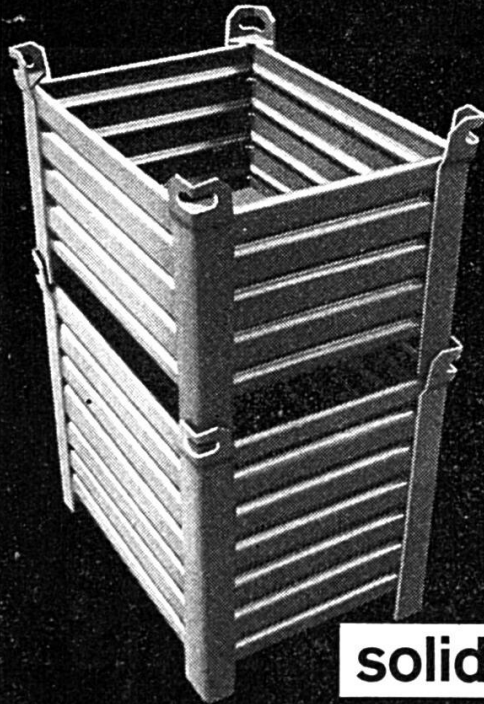
214



**légers**



**économiques**



**solides**

Société des Usines de Louis de Roll S.A.  
USINE DES RONDEZ, DELEMONT

LONGINES

Flagship  
automatic

NOUVEAU MOUVE-  
MENT AUTOMATIQUE  
PLAT - HAUT DEGRÉ  
DE PRÉCISION -  
SECONDE AU CENTRE -  
PROTECTION CONTRE  
LES CHOCS - ANTI-  
MAGNÉTIQUE - HEURES  
ET AIGUILLES OR

LONGINES  
MONTRE SUISSE DE PRÉCISION

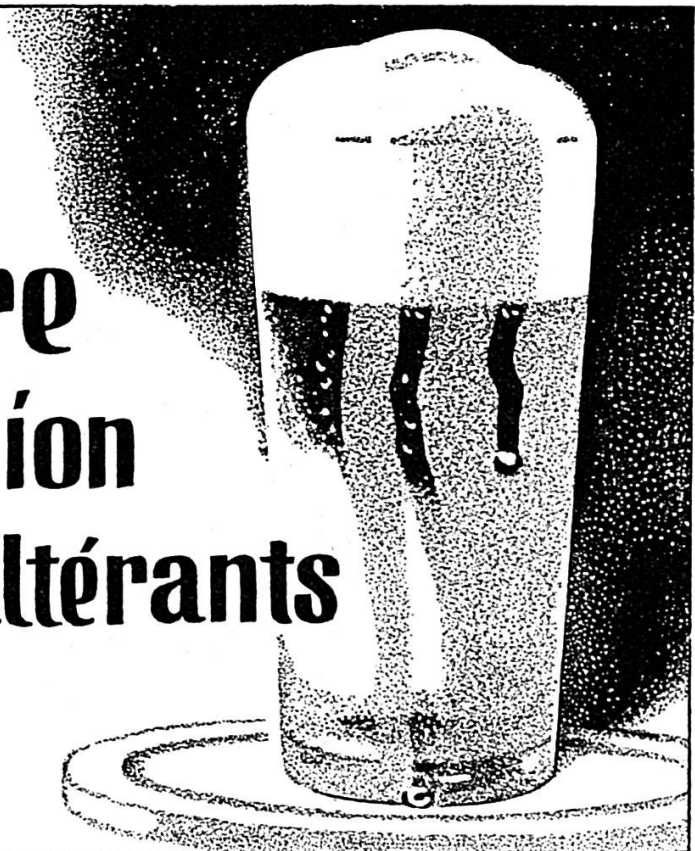


Réf. 1104 - acier inox. étanche Fr. 275.—  
Réf. 1304 - cape or 200 m. étanche Fr. 360.—

Réf. 1403 - or 18 K. Fr. 585.—  
Réf. 1503 - or 18 K. DeLuxe Fr. 720.—

191

**La bière  
le champion  
des désaltérants**

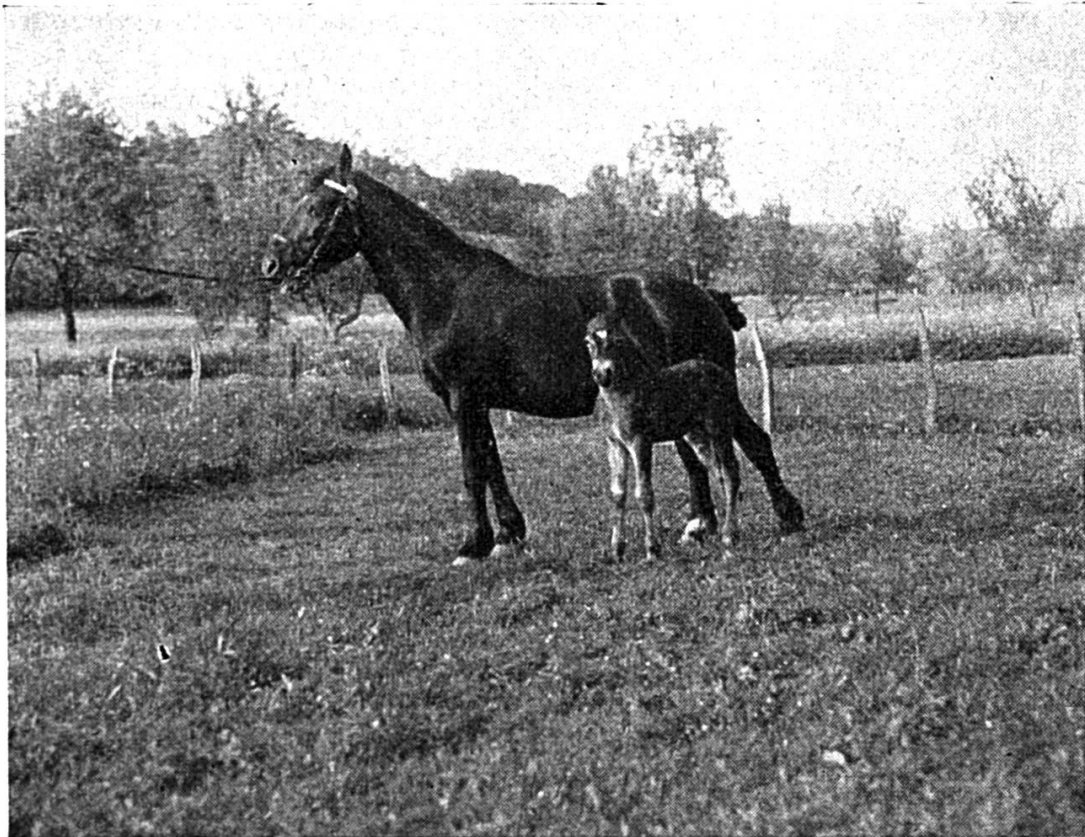


972

les Franches-Montagnes, les détenteurs d'animaux ne sauraient continuer à user du droit de libre parcours d'une façon aussi absolue que par le passé, et qu'ils devront prendre certaines précautions, par exemple en faisant surveiller leur bétail ou en établissant des clôtures, comme cela se fait couramment ailleurs. Cependant, quelque trouble qu'elle apporte aux vieilles coutumes en usage dans le Jura bernois, cette limitation du droit de libre parcours n'a pas d'effets prohibitifs. De plus et surtout, elle découle du principe général selon lequel un particulier ne peut exercer ses droits que dans les limites de l'ordre juridique établi. Or, cela signifie notamment qu'il ne saurait, comme l'a fait l'intimé, troubler ni mettre en danger la circulation publique d'une manière excessive. Il s'ensuit que le droit de libre parcours qu'invoque l'intimé ne suffit pas à faire admettre que les conditions strictes de l'exception prévue par l'article 56 CO sont remplies... »

« Dans la mesure où les conclusions différentes pourraient être tirées de l'arrêt non publié rendu le 3 décembre 1935 par la Cour de céans dans la cause « La Préservatrice » contre Juillerat, il faudrait considérer cet arrêt comme dépassé et ne répondant pas aux exigences de l'intensité actuelle de la circulation... »

Cliché ADIJ No 327



Un reposant paysage des Franches-Montagnes où les touristes vont chercher la tranquillité et où la paix des cœurs doit revenir

« Etant donné l'intensité toujours croissante de la circulation, le détenteur d'un poulain qui laisse ce dernier paître en toute liberté sans aucune surveillance dans un champ non enclos et à proximité d'une route où le trafic est assez important commet sans conteste une faute, d'autant plus qu'un poulain de quelques mois est un animal vif, dont les réactions sont inattendues et le galop rapide, et qui, partant, peut faire courir aux usagers des dangers considérables. En l'espèce toutefois, les signaux dont il vient d'être question et surtout la coutume fondée sur le droit de libre parcours ne permettent pas de considérer cette faute comme grave... »

On peut se rendre mieux compte dès lors de l'extrême importance de cet arrêt. En cas d'accident mortel par exemple, l'agriculteur, détenteur d'un poulain ou d'une vache serait amené à payer de très lourdes indemnités, et il ne possède pas, pour cela, d'assurances suffisantes. C'est pourquoi, dans un geste de révolte, certaines communes, à savoir celles du Peuchapatte et de La Chaux-des-Breuleux, excédées en outre par les privautés que se permettent certains touristes, mirent leur territoire à ban.

Il semble toutefois que la question des abus de touristes malappris n'a rien à voir avec le libre parcours, qui n'est naturellement pas du tout supprimé en droit. Il est évidemment indispensable que les touristes respectent la propriété d'autrui, mais cela ne modifiera en rien le problème qui se pose aux agriculteurs : quelles dispositions prendre pour éviter les accidents, et comment couvrir les dommages si un accident survient tout de même ? Voilà le nœud du problème, et il est juste et souhaitable que tous ceux qui aiment les Franches-Montagnes et leur population contribuent à le résoudre, car les mesures à prendre coûtent cher et doivent être immédiatement réalisées : les accidents n'attendent point, malheureusement !

### **Solutions à l'étude**

Le problème étant posé, il importe de savoir comment, aux Franches-Montagnes, la Commission d'étude, présidée par M. Hublard, préfet, entend le résoudre, maintenant qu'elle a orienté les délégués des vingt-cinq communes du Jura touchées par le libre parcours, en présence, notamment, des représentants des Associations jurassiennes, l'ADIJ et Pro Jura, et des sections jurassiennes du TCS et de l'ACS.

Ayant compris les risques de responsabilité civile qu'ils encourraient en cas d'accident, la plupart des propriétaires d'animaux aux Franches-Montagnes se sont assurés. Mais, pas toujours en suffisance ! Chaque agriculteur devrait être au bénéfice d'une assurance d'une montant d'au moins 500 000 francs. Et d'autres, irréductibles, ne sont pas encore assurés. Aussi la commission, parant au plus pressé, a-t-elle obtenu que, pour 1960, l'Etat verse un montant de 6000 francs pour l'assurance second risque en cas de dommage dépassant les sommes suivantes : 20 000 francs par personne tuée ou blessée, 10 000 francs pour dégâts matériels et 50 000 francs par événement, jusqu'à concurrence d'un million de francs par cas d'accidents.

# SETAG S.A.

FABRIQUE DE CARACTÈRES POUR MACHINES A ÉCRIRE

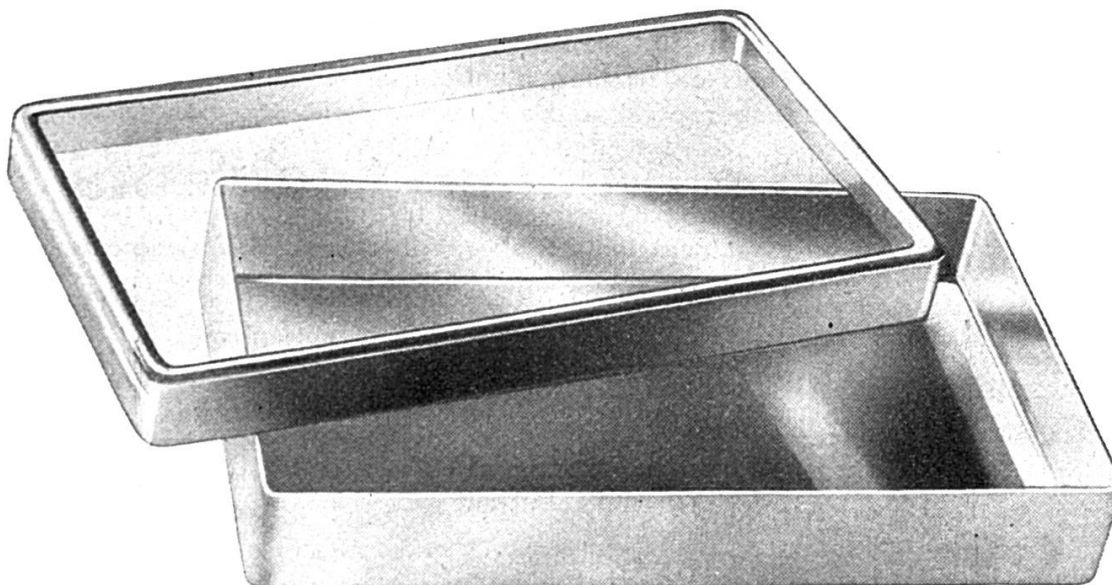
**BASSE COURT**

---

Téléphone (066) 3 72 52

977

**CALOTTES RECTANGULAIRES SPÉCIALES**  
avec couvercles en verre incassable



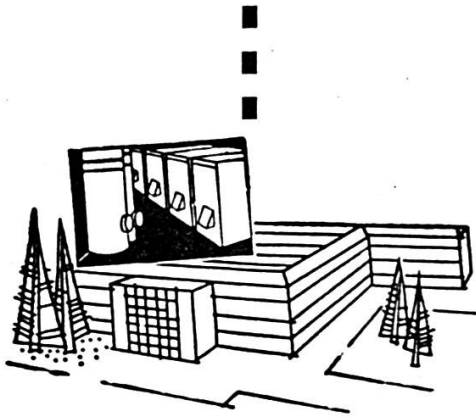
FABRIQUE LA CENTRALE S. A. Bienne (Suisse)

982



# PÄRLI & C<sup>IE</sup>

BIENNE DELÉMONT PORRENTROY TRAMELAN



985

**Chauffage central**  
**Application de la chaleur**  
**à tout usage**  
**Chauffage par rayonnement**  
**Chauffage au mazout**  
**Climatisation**  
**Installations sanitaires**



## **Vie**

## **La Bâloise - Vie**

assurances adaptées à toutes les situations, pour chefs de familles, d'entreprises, enfants, etc. Rentes viagères, caisses de pension. Assurances populaires.

## **Accidents**

## **La Bâloise - Accidents**

assurances individuelles, collectives, enfants, agricoles, occupants d'automobiles, voyages.

## **Maladie**

assurances individuelles et pour entreprises.

## **Responsabilité civile**

assurances professionnelles pour médecins, dentistes, fonctionnaires, etc. Particuliers, artisans, chefs d'entreprises, automobilistes, etc.

## **Casco**

pour automobilistes.

**Agence générale pour le Jura bernois :**

**MARCEL MATTHEY, Pont du Moulin, BIENNE**

989

Cette assurance se termine à fin octobre. Il n'y a pas eu de cas, et le canton, faute de base légale et pour éviter un précédent, — cas du libre parcours du Guggisberg et des hauts pâturages du Gantrisch — ne peut plus renouveler son geste.

La commission pense dès lors trouver le remplacement de cette garantie par une augmentation de 30 % des primes d'assurance de responsabilité civile de chaque éleveur, ce qui le mettrait à l'abri de tous risques durant l'année entière.

Les agriculteurs consentiront-ils ce sacrifice qui n'est d'ailleurs pas si élevé qu'on le pense ? En effet, ils pourraient contracter une assurance qui, pour toute l'année (et non plus seulement du mois de mai au mois d'octobre) leur coûterait un supplément de 15 à 20 francs. Mais il semble bien que, en faisant une question de principe, ils se hérissent. C'est pourquoi diverses suggestions ont été faites : assurances payées par les communes qui à leur tour, élèveraient le prix des encrannes, recours à une aide extérieure (Etat, Seva, etc.) pour payer les surprimes. Autant de suggestions qui sont à l'étude actuellement !

Mais il n'y a pas que le problème de la responsabilité civile, il y a celui de l'assurance du bétail lui-même contre les accidents et la maladie. Ici aussi certains agriculteurs, selon le cercle communal d'inspection du bétail auquel ils appartiennent, sont assurés. D'autres ne le sont pas. Et leur décision est liée à celle de la majorité des membres du cercle. Heureusement, dès l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi sur l'agriculture, les prévoyants, même s'ils sont en minorité, pourront s'affilier individuellement à une Caisse de bétail. Mais il y aura toujours des agriculteurs qui s'y refuseront. Alors comment, à la fin de la saison du pacage, la commission devra-t-elle compenser tout ou partie des pertes subies ? Avec une différence, évidemment, pour l'éleveur qui aura eu la précaution de s'assurer et celui qui s'en sera moqué !

Comment aussi alimenter le fonds de compensation prévu pour l'indemnisation et qui, actuellement, se montant à 17 700 francs (ADIJ, Pro Jura et TCS ayant versé chacun 5000 francs, l'ACS 2500 francs et l'Association des cavaliers du Jura 200 francs) devrait atteindre 50 000 à 60 000 francs ?

Si l'on pouvait résoudre la question des primes d'assurance sans leur aide, peut-être pourrait-on recourir au canton, à la SEVA ou à diverses associations. En outre — et c'est ici que l'on retrouve la question des touristes — la réglementation de l'utilisation des pâturages pourrait contribuer à alimenter le fonds de compensation.

Un projet de règlement, élaboré par la Commission d'étude, prévoit que l'utilisation des pâturages par les touristes pour le parcage des véhicules, le pique-nique, le camping, le sport équestre, etc., ne sera autorisée qu'aux endroits désignés par les conseils communaux et moyennant la perception d'une taxe de 1 franc à 200 francs fixée par les conseils communaux.

Mais encore conviendra-t-il (il semble heureusement qu'au Peuchapatte et à La Chaux-des-Breuleux on soit prêt à faire machine arrière) que les mesures à ban des pâturages soient rapportées.

Quant à la question de la prévention des accidents, elle a vu le gouvernement consacrer une somme de 5156 francs à une meilleure

signalisation routière (on se demande aux Franches-Montagnes s'il ne serait pas possible encore d'apposer de grands panneaux pour mieux frapper les conducteurs de véhicules). En outre, l'Etat est prêt à verser une somme de 9600 francs pour l'achat et la pose de barrières aux endroits dangereux, mais qu'il appartiendra aux communes d'entretenir.

Telle est actuellement l'évolution de la situation que suivent de près non seulement les éleveurs aux Franches-Montagnes mais l'Etat, la députation jurassienne et les grandes associations régionales. On ose espérer, dès lors, qu'avec la collaboration — et la compréhension — de tous, il sera possible, finalement, de trouver une solution satisfaisante.

J.-Cl. DUVANEL

---

## UNE ÉCHÉANCE POUR NOTRE INDUSTRIE HORLOGÈRE :

# le 31 décembre 1961

*Voté le 22 juin 1951, l'Arrêté fédéral sur les mesures propres à sauvegarder l'existence de l'industrie horlogère suisse perdra toute validité, le 31 décembre 1961. La Fédération suisse des associations de fabricants d'horlogerie, ainsi que le constate son bulletin d'information, se prépare à cette échéance, depuis longtemps. Trois voies s'ouvraient devant elle : le renouvellement du statut en vigueur, la renonciation à toute législation et, à mi-chemin, l'élaboration d'un nouveau texte. Choix difficile et, surtout, lourd de conséquences. Pour le faire en pleine connaissance de cause, la F. H. constitua un groupe de travail et le chargea d'examiner l'ensemble du vaste problème.*

*Parmi les membres des différentes sections, les trois thèses précitées trouvaient des partisans. Pour les uns, l'Arrêté fédéral de 1951 était le fruit d'une longue expérience pratique. Malgré ses déficiences inévitables, il avait fait ses preuves et la sagesse commandait de le reconduire après quelques retouches. Pour d'autres, au contraire, le système en vigueur depuis 1934 avait fait son temps. Il convenait de débarrasser notre industrie d'un corset rigide, qui la paralysait en voulant l'aider à se tenir debout. Au milieu de ces tendances contradictoires, des voix assez nombreuses s'élevaient pour affirmer qu'il importait de se tenir à égale distance des deux attitudes extrêmes, si l'on voulait faire œuvre positive.*

### **Les conclusions de la F. H.**

En pleine indépendance d'esprit et à l'écart de tout préjugé, le groupe de travail F.H., présidé par M<sup>e</sup> Cornu, de La Chaux-de-Fonds, passa en revue, dès 1958, les trois hypothèses et en mesura les réper-